

# Le C3 artiste

Mots clés : ONEM / Prestations artistiques / Rémunération / Déclaration

Afin de faciliter la lecture de cette fiche, nous vous invitons à vous munir d'un formulaire C3. Le formulaire est téléchargeable à l'adresse suivante : [http://www.rva.be/d\\_egov/formulieren/fiches/c3\\_2\\_werkgever/FormFR.pdf](http://www.rva.be/d_egov/formulieren/fiches/c3_2_werkgever/FormFR.pdf) ou par recherche via [google.be](http://google.be) « Onem C3 artiste ».

## 1. Le C3 artiste

Le C3 artiste est un formulaire permettant de déclarer auprès de l'ONEM les rémunérations à la prestation, à la tâche ou à la pièce perçues par le chercheur d'emploi-artiste et soumises à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Les contrats portant sur une rémunération à la prestation ou à la tâche ne peuvent mentionner de lien direct entre la rémunération d'une part et le temps de travail d'autre part.

Lorsque l'artiste a travaillé sur base de ce type de contrat durant le mois concerné, le formulaire doit être obligatoirement rempli et remis au même moment que la carte de contrôle à l'organisme de paiement (syndicat ou CAPAC).

*Attention* : le C3 artiste ne doit être rempli que si l'artiste a perçu pendant le mois concerné des rémunérations à la prestation ou à la tâche. S'il a perçu une rémunération sur base d'un contrat de travail à durée déterminée (avec une référence de temps, par exemple un contrat couvrant la période du 1er janvier au 15 janvier), il ne doit pas remplir ledit formulaire, mais il doit évidemment cocher les jours correspondants à sa prestation sur la carte de contrôle.

## 2. Intérêt du C3 artiste – répercussion sur les allocations

En fonction des déclarations reprises sur le C3 artiste, l'ONEM détermine une période non indemnisable. Le demandeur d'emploi qui effectue une prestation à la tâche verra donc le montant de sa rémunération pour ladite tâche transformée en journées équivalentes non indemnisables. C'est donc le même mécanisme que la règle du cachet (voir "Le statut de l'artiste" - FICHE 2: *Ouvrir ses droits aux allocations de chômage*) qui permet ici de déterminer une période durant laquelle le demandeur d'emploi ne percevra pas d'allocations. Cette période est déterminée sur base du calcul suivant qui tient compte des jours déjà déclarés sur la carte de contrôle ; elle est plafonnée à 156 jours non indemnisables :

$$\text{Cachet} - (\text{nombre de jours déclarés sur la carte de contrôle} \times 90,15) / 90,15 \\ = \text{période non indemnisable}$$

## 3. Exemple

Un artiste vend 2 toiles lors d'une exposition. Il vend les toiles à un prix de 1.500 EUR par toile. Il coche simultanément la journée en question sur sa carte de contrôle puisqu'il effectue une prestation artistique sur base de l'article 1er bis (travail à la tâche).

Suite à cette vente, une période doit être déterminée durant laquelle l'artiste ne touchera pas d'allocations de chômage. On applique la formule, celle-ci tenant compte du nombre de jours déjà cochés sur la carte de contrôle (dans ce cas-ci : 1) :

$$[3000 - (1 \times 90,15)] / 90,15 = 32 \text{ jours}$$

Concrètement, l'artiste ne percevra pas d'allocations de chômage pendant une période de 32 jours.



#### 4. Comment remplir le C3 artiste ?

Le C3 artiste reprend un tableau que l'artiste doit remplir lui-même lorsqu'il a perçu des rémunérations à la prestation ou à la tâche.

Notons qu'il doit être détenteur du visa artiste le cas échéant (prestation déclarée au moyen de l'article 1er bis - (voir "Le statut de l'artiste" - FICHES 1 & 9 : *Le statut d'artiste & Le visa artiste*).

*Attention* : Il est désormais nécessaire de procéder à la demande du visa artiste, auprès de la commission artiste.

- La première colonne du tableau doit reprendre le montant perçu. Il doit s'agir du montant brut. Si l'artiste a eu plusieurs contrats pendant le mois visé, il doit remplir plusieurs lignes (une ligne du tableau correspondant à un contrat).
- La deuxième colonne permet de décrire très succinctement le type d'activité artistique qui a été pratiquée.
- La troisième colonne vise la période de l'activité artistique pratiquée, celle-ci ne devant pas avoir de lien avec le montant de la rémunération (auquel cas, il s'agirait d'un contrat à durée déterminée).
- La quatrième colonne permet d'identifier le nom de la personne pour qui la prestation artistique a été exercée. Il peut s'agir d'une personne morale (une société ou une ASBL) ou d'une personne physique.
- La cinquième colonne précise si une convention a été signée entre les parties. Si c'est le cas, l'ONEM pourrait réclamer une copie de celle-ci ou des pièces justificatives.
- Enfin, la dernière colonne doit reprendre le nombre de journées déjà cochées sur la carte de contrôle pour la prestation concernée (dans notre exemple, il s'agirait d'une seule case – voir point III ci-dessus).

S'il y a plus de 3 prestations à déclarer sur le C3 artiste, il est possible de télécharger une extension qui sera annexée au formulaire.

\*\*\*

*Plus d'informations :*

[www.onem.be](http://www.onem.be)

Feuille info attachée au formulaire C1 artiste.